

pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

QUE madame Marlene Jennings soit nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

QUE la firme Deloitte soit désignée, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71494

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 11 287 097 \$ à l'Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, et d'une avance de 992 895 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir tous les athlètes engagés dans un sport olympique ou paralympique ainsi que les entraîneurs et entraîneurs de haut niveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 1143-2018 du 15 août 2018 autorise notamment le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une avance de 752 687 \$ à l'Institut national du sport du Québec sur l'aide financière maximale à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 11 287 097 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 2 628 205 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, s'ajoutant au montant de 752 687 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant de 3 934 625 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 3 971 580 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, ainsi qu'une avance de 992 895 \$ sur l'aide financière maximale à lui être versée pour 2022-2023, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 11 287 097 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 2 628 205 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, s'ajoutant au montant de 752 687 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant de 3 934 625 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 3 971 580 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, ainsi qu'une avance de 992 895 \$ sur l'aide financière maximale à lui être versée pour 2022-2023, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71495

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT une modification au décret numéro 550-2009 du 12 mai 2009 concernant la Journée nationale du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 550-2009 du 12 mai 2009, la Journée nationale du sport et de l'activité physique se tient le premier jeudi du mois de mai de chaque année;

ATTENDU QUE la Journée nationale du sport et de l'activité physique est une mesure qui vise à promouvoir la pratique régulière d'activités physiques auprès de la population;

ATTENDU QUE le choix d'une date annuelle fixe pour la Journée nationale du sport et de l'activité physique facilitera sa promotion auprès de la population, en plus de faciliter la mobilisation des partenaires et l'organisation d'activités par ces derniers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le dispositif du décret numéro 550-2009 du 12 mai 2009 soit modifié par le remplacement de «chaque année le premier jeudi de mai» par «le 2 mai à chaque année».

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71496

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de consentir un prêt à terme de 5 000 000 \$ à Kraft Nordic, s.e.c.

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, la Société peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, notamment consentir des

prêts ou prendre tout autre engagement financier à l'égard d'une personne morale ou d'une société si le montant de ce prêt ou de cet engagement financier n'excède pas 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, lors de sa séance extraordinaire du 17 juillet 2019, la résolution n^o 595.05 visant à autoriser un placement de 5 000 000 \$ sous forme de prêt à terme dans l'entreprise Kraft Nordic, s.e.c.;

ATTENDU QUE le montant du prêt à terme que veut consentir la Société à Kraft Nordic, s.e.c., excède 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société de développement de la Baie James soit autorisée à consentir un prêt à terme de 5 000 000 \$ à Kraft Nordic, s.e.c., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et modalités établies dans la résolution jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à consentir un prêt à terme de 5 000 000 \$ à Kraft Nordic, s.e.c., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et modalités établies dans la résolution jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71497

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;